

PROCES VERBAL SUCCINT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le cinq juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PINTURIER Jean-Benoît.

Étaient présents :

M PINTURIER Jean Benoît, Mme LECUREUR Laurence, M LEMAIRE Thierry, Mme MICHIELS Marielle, Mme PEROT Nathalie, M BIET Jean Louis, Mme CHAIGNEAU Juliette, M FANTINEL Jean Louis, M AZZOUG Pascal, Mme AZZOUG Patricia, M BARRET Philippe, M CHARINI Lamoricière, Mme CARRETO Nathalie, Mme MOINE Nathalie, Mme LE BARS-GIRINON Aurélie, Mme MILLOUR Christelle, M BONNERAVE Claude, M KAJOULIS Jean Pierre, M METAYER Thierry, M BONNERAVE Daniel, M TALIB Mohamed, Mme MERVILLE Muriel, M GADEA Jean-Yves.

Absent excusé :

M KOITA Tidiane ayant donné pouvoir à M PINTURIER Jean-Benoît
M CARON Michel ayant donné pouvoir à M TALIB Mohamed
M VERBRUGGHE Yannick ayant donné pouvoir à M BONNERAVE Claude
Mme MOTIN Valérie ayant donné pouvoir à Mme MOINE Nathalie

Absents :

Mme THOUVENIN Jocelyne
Mme ALEXIS Maryvonne

Le Maire constate le quorum et propose au vote un secrétaire de séance : M BONNERAVE Claude

L'ensemble des conseillers municipaux renonce au vote à bulletin secret.
Est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance M BONNERAVE Claude.

Point n°1: ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2013

Le procès verbal est adopté par 19 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE et TALIB).

Point n°2: INSTALLATION DE MONSIEUR JEAN-YVES GADEA DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

Par courrier en date du 30 mai 2013, Monsieur Jean-Claude LECUREUR a fait part de sa démission au poste de conseiller municipal, élu sur la liste « Agir pour Saint-Pathus ».

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Claude LECUREUR et d'installer Monsieur Jean-Yves GADEA, personne suivante sur la liste « Agir pour Saint-Pathus », aux fonctions de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal prend acte que Monsieur Jean-Yves GADEA, candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle Monsieur Jean-Claude LECUREUR a été élu, est installé immédiatement dans ses fonctions en remplacement du conseiller municipal démissionnaire.

Point n°3 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET

L'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que "sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1 (vote dans les délais légaux du budget primitif), L. 1612-9 et L. 1612-10 (contrôle de la chambre régionale des comptes), des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent».

Il est donc proposé des modifications supplémentaires au budget comme suit :

Synthèse de la Décision Modificative n°1 du budget

FONCTIONNEMENT			
	Dépenses fonctionnement	Recettes fonctionnement	
Crédits de fonctionnement proposés BP 2013	6 119 848,45	5 678 509,50	-441 338,95
+	+	+	
Restes à réaliser 2012	0,00	0,00	
002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	441 338,95	
=	=	=	
TOTAL FONCTIONNEMENT	6 119 848,45	6 119 848,45	-0,00
INVESTISSEMENT			
	Dépenses investissement	Recettes investissement	
Crédits d'investissement proposés BP 2013 (y compris 1068)	1 914 801,98	1 852 161,55	
+	+	+	
Restes à réaliser 2012	74 822,45	87 909,74	13 087,29
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		49 553,14	
=	=	=	
TOTAL INVESTISSEMENT	1 989 624,43	1 989 624,43	0,00
TOTAL BP 2013	8 109 472,88	8 109 472,88	
EQUILIBRE		-0,00	

Fonctionnement	Dépenses			
	Détails	Pour	Contre	Abstention

Chapitre 011	-21 601,95	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 012	-5 026,93	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 014	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 023	267 413,79	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 042	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 65	-20 000,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 66	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 67	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 68	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)

Fonctionnement				
Recettes				
	Détails	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 002	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON,

				VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 013	19 440,11	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 042	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 70	16 535,80	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 73	136 420,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 74	48 389,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 75	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 76	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 77	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 78	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)

Investissement				
Dépenses hors RAR 2012				
	Détails	Pour	Contre	Abstention
Chapitre 040	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 041	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM

				BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 16	0,00	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 20	80 547,95	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 21	-687 281,81	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)
Chapitre 23	960 848,19	18		9 (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB, KAJOULIS et BONNERAVE D)

Point n°4 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FESTIVAL DES ANCIENS

Comme chaque année, les clubs du troisième âge du canton de Dammartin-en-Goële sont invités à participer au festival des anciens.

Cette manifestation qui est organisée le 6 octobre 2013 à Moussy-le-Neuf doit réunir plus de 500 personnes. Pour ce faire, le comité d'organisation sollicite la commune de Saint-Pathus afin d'obtenir une aide financière.

La commune de Saint-Pathus se propose donc de verser la somme de 300€ afin de subventionner le festival des anciens.

Cette dépense sera imputée au chapitre n°65, article n° 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°5 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL TERRITORIAL (CRT)

En septembre 2011, le Conseil Régional d'Ile-de-France adoptait la délibération CR 92-11 portant une réforme importante de la politique contractuelle de cette même collectivité territoriale. Ce nouveau dispositif a pour but de mieux lutter contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales.

Pour ce faire, le 28 juin 2012, le Conseil Régional a voté la mise en œuvre de cette modulation des aides régionales dans la politique contractuelle de la Région. A ce titre, le contrat régional est supprimé au profit d'un Contrat Régional Territorial (CRT) à destination des communes de plus de 2 000 habitants et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ce contrat se veut sectoriel et garant d'une plus grande prise en compte des inégalités sur le territoire francilien.

Ce Contrat Régional Territorial, d'un montant de 4 790 915,83€ HT, prenant en compte le montant des travaux actualisés et l'imprévu, plafonné à 2 793 227,50€ HT comprend les opérations suivantes :

Opération n°1 : Construction d'un Pôle Culturel : 3 450 810,59€ HT plafonné à 1 955 259,25€ HT.

Opération n°2 : Aménagement et traitement paysager des abords du Pôle Culturel : 1 340 105,24€ HT plafonné à 837 968,25€ HT.

La subvention régionale d'un montant de 418 984,13€ se répartie selon l'échéancier annexé à la délibération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Coût de l'opération : 4 790 915,83€ HT,
- Financement de la Région Ile-de-France : 418 984,13€ (si obtention du CRT),
- Financement du Conseil Régional d'Ile-de-France en lien avec le Conseil Général (GP3) : 761 500,00€,
- Autres financements :
 - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) : De 5% à 40%, écarté à 685 000,00€, retenu 170 000,00€ minimum,
 - Réserves parlementaires : 60 000,00€ minimum,
- Autofinancement : 3 380 431,70€ HT maximum.

Il est à noter que la commune a déjà pris contact avec le Conseil Général de Seine-et-Marne et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin de trouver d'autres subventionnements à ce projet d'envergure.

En outre, la commune s'engage sur :

- le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- le plan de financement prévisionnel correspondant ;
- la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subvention dans un délai de cinq ans à compter de son approbation par la Commission permanente du Conseil Régional ;
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux opérations du contrat ;
- le non-commencement des travaux avant la date d'approbation par la commission permanente du Conseil Régional du contrat et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération ;
- la mention de la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer le logo-type de cette dernière dans toute action de communication ;
- à ne pas dépasser 80% de subventions publiques ;

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour :

- Approuver le programme des opérations présentées pour un montant total subventionnable de 2 793 227,50€ HT, soit 3 340 700,09€ TTC, le plan de financement prévisionnel, l'échéancier prévisionnel de réalisation,
- Décider de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un Contrat Régional Territorial (CRT) selon les éléments exposés,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

La délibération est adoptée par 18 voix POUR, 8 CONTRE (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, KAJOULIS et BONNERAVE D) et 1 ABSTENTION (M TALIB).

Point n°6 : REGLEMENTATION DU PRET DU MINIBUS PROPRIETE DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS

La commune de Saint-Pathus a récemment acheté un minibus. Actuellement à disposition des services communaux et notamment des services animation et jeunesse pendant les vacances scolaires, la collectivité envisage de prêter ce même véhicule aux associations en dehors des périodes de vacances.

La demande de prêt devra s'effectuer par le Président de l'association et/ou une autre personne membre du bureau dûment désignée, par écrit auprès du secrétariat des services techniques de la Mairie (en copie au secrétariat général) et ce dans un délai d'au moins 15 jours avant la date souhaitée (ou jusqu'à deux jours avant cette date si aucune autre association n'en a fait la demande).

Une convention de prêt sera signée entre la commune et l'association et un état contradictoire de contrôle du véhicule sera établi et joint à la convention.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour :

- Adopter le règlement de prêt du minibus aux associations locales, annexé à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Comme dans l'ensemble des collectivités territoriales, la commune de Saint-Pathus doit faire évoluer ses règlements intérieurs en lien avec les modifications rencontrées dans les services ouverts au public.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Comme dans l'ensemble des collectivités territoriales, la commune de Saint-Pathus doit faire évoluer ses règlements intérieurs en lien avec les modifications rencontrées dans les services ouverts au public.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°9 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE

Comme dans l'ensemble des collectivités territoriales, la commune de Saint-Pathus doit faire évoluer ses règlements intérieurs en lien avec les modifications rencontrées dans les services ouverts au public.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ETUDES SURVEILLEES

Comme dans l'ensemble des collectivités territoriales, la commune de Saint-Pathus doit faire évoluer ses règlements intérieurs en lien avec les modifications rencontrées dans les services ouverts au public.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°11 : CREATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

La commune de Saint-Pathus, afin d'encadrer au mieux les règles à respecter dans les accueils périscolaires du matin et du soir a décidé de mettre en place un règlement intérieur.

Ce dernier vient renforcer les règles existantes et apporter des précisions nécessaires au bon fonctionnement des dits accueils.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour approuver la création d'un règlement intérieur relatif aux accueils périscolaires du matin et du soir.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°12 : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE FETE FORAINE

La commune de Saint-Pathus organise tous les ans deux fêtes foraines, une dite du printemps et une autre qui se déroule lors de la période estivale.

L'organisation de la fête foraine relève de la compétence de Monsieur le Maire car c'est ce dernier qui autorise l'installation des forains sur le domaine public et s'assure que l'installation des manèges est bien conforme à l'ordre public, la sécurité, et la salubrité publique.

De plus, il veille au respect et à l'application par les forains des dispositions de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attraction et à celles de son décret d'application n°2008-1458 en date du 30 décembre 2008.

De fait, il est proposé d'adopter un règlement de la fête locale qui aura pour objectif de définir les droits et les devoirs des diverses parties prenantes et qui permettra de formaliser les conditions du déroulement de la fête :

- Attribution des emplacements,
- Installation des forains,
- Paiement de la redevance,
- Respect de la réglementation en matière de sécurité des manèges (...)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré est sollicité pour :

- Approuver le règlement de fête foraine joint à cette délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement et l'ensemble des documents y afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°13 : AIDE AUX JEUNES DE LA COMMUNE DE SAINT-PATHUS SOUHAITANT BENEFICIER D'UNE FORMATION BAFA.

En lien avec les remontées d'information du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) qui recueille plusieurs demandes de jeunes de la commune de Saint-Pathus d'obtenir des aides quant au financement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) en accueils collectifs de mineurs mais aussi en lien avec la

volonté communale de développer une assistance aux jeunes qui s'inscrivent dans une démarche comme celle-ci, les élus de la commune de Saint-Pathus ont été sollicités pour aider financièrement les jeunes intéressés.

Pour ce faire, la collectivité se propose de financer l'intégralité de la formation initiale BAFA du jeune intéressé moyennant :

- La volonté d'effectuer son stage pratique d'animation (phase n°2 de la formation) dans un accueil collectif de mineurs de la commune de Saint-Pathus,
- De travailler, une fois son brevet obtenu, de façon non rémunérée, 10 jours, dans une structure d'accueil collectif de mineurs de la commune de Saint-Pathus, si des offres d'emploi sont à pourvoir,

La prise en compte de ces deux conditions constituerait ainsi une juste contrepartie du financement intégral de la formation initiale BAFA prévu pour chaque jeune intéressé.

Enfin, il est important de préciser que la commune a décidé au regard de ses finances de prendre en charge sept personnes pour le compte de l'année 2013 au maximum.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour :

- Approuver la présente convention, annexée en pièce jointe ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la participation financière des jeunes intéressés par la formation initiale BAFA.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°14 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - PETANQUE CLUB DE SAINT-PATHUS

L'association « Pétanque Club » de Saint-Pathus prévoit d'organiser une manifestation relative à l'anniversaire des 35 ans du club avant la fin de l'année 2013. Pour ce faire et afin d'apporter un soutien à la réalisation de ce projet, il est proposé de verser la somme de 300€ à cette même association.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à attribuer une somme de 300€ à titre de subvention exceptionnelle au club de pétanque.

La dépense sera imputée au chapitre n°65, article n° 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°15 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA LECTURE AUPRES DES ENFANTS (APLE)

Dans le cadre de la promotion de la lecture des enfants dans les établissements d'enseignements maternels et primaires de la commune de Saint-Pathus, l'association sollicite la collectivité afin d'obtenir une aide financière exceptionnelle d'un montant de 1 500€. Cette subvention permettrait à l'association de s'équiper en livres et matériels pédagogiques.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€ pour l'APLE.

La dépense sera imputée au chapitre n°65, article n° 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°16 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - L'ASSOCIATION DE GYM TONIQUE

Dans le cadre de la journée des pratiques associatives, l'association de GYM tonique avait besoin de s'équiper davantage en matériel de sport (cordes à sauter, poids, tapis...). A ce titre, l'association sollicite de la part de la commune de Saint-Pathus une aide financière exceptionnelle d'un montant de 250€.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250€ à l'association de GYM tonique.

La dépense sera imputée au chapitre n°65, article n° 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°17 : RECRUTEMENT DE QUATRE ADJOINTS TECHNIQUES ET D'UN ADJOINT D'ANIMATION DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS CONTRATS UNIQUE D'INSERTION (CUI) - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) ET EMPLOI D'AVENIR

Le dispositif du « Contrat Unique d'Insertion » issu de l'article n° 21 de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion du 1^{er} décembre 2008 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2010. Il a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le CUI prend la forme d'un Contrat d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) pour les employeurs du secteur non marchand et d'un Contrat Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée conclu pour une durée initiale de 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Il est précisé que dans ce cas, l'Etat prend en charge 80% de la rémunération jusqu'à 26h. De plus, il y a une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Il existe également le dispositif des emplois d'avenir pour les jeunes de 16 à 25 ans, peu ou pas diplômés créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012.

Ils visent à faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes peu ou pas qualifiés, confrontés à des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Il prend la forme d'un CDD de 1 à 3 ans obligatoirement à temps plein (sauf exception), il faut permettre à l'agent de suivre des formations pendant la durée de son contrat. Une aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de 3 ans à hauteur de 75 % de la rémunération brute mensuelle au niveau du SMIC. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

La commune de Saint-Pathus souhaite créer :

- deux postes d'agents techniques polyvalents espaces verts et bâtiment à temps complet en CAE ou Emploi d'avenir pour renforcer les services techniques ;
- deux postes d'agents techniques à temps non complet (26 heures et 28 heures) en CAE ou emploi d'avenir pour la restauration scolaire, le passage piéton et de l'entretien ménager ;
- 1 poste d'animateur à temps complet en emploi d'avenir au Service Municipal de la Jeunesse.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la création de ces emplois en CAE ou emploi d'avenir et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec le pôle emploi ou la mission locale de Mitry-Mory en fonction du contrat et des agents recrutés et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°18 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28h30.

Madame Rose MALLIA, agent de la collectivité part en retraite au 1^{er} septembre de cette année et il convient de la remplacer. Cet agent était positionné sur le grade d'adjoint d'animation alors qu'elle exerçait des missions dans le domaine de la restauration scolaire correspondant à un grade d'adjoint technique. Il convient donc au vu de la fonction exercée, agent de restauration scolaire de positionner le nouvel agent sur un grade correspondant à ses missions, conformément au décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Il est également proposé de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet correspondant à l'avancement de grade d'un agent au 7 septembre 2013.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°19 : DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

La société France Télécom / ORANGE a saisi la commune de Saint-Pathus concernant une demande de prorogation de permissions de voirie qui ont pris fin en mars de cette année. Cette prorogation de permissions de voirie est indispensable pour l'entreprise susnommée afin d'assurer sur le territoire de la commune l'ensemble des missions de service public qui lui incombent ainsi que la fourniture de produits et services à ses clients. Il s'agit seulement de proroger des permissions de voirie en cours pour des installations qui existent déjà et non pour la création de nouvelles infrastructures.

L'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Les montants des redevances d'occupation du domaine public communal dus par les opérateurs de communications électroniques doivent être fixés par le Conseil Municipal.

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques encadrant le montant de certaines redevances.

Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01). Ces montants ne peuvent excéder ceux indiqués dans le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour fixer, au titre de l'année 2013, le montant des redevances comme suit au taux maximal envisageable en fonction de la réglementation :

DEFINITION DE LA REDEVANCE			
Désignation du domaine concerné	Artères (en €/km)		Autres installations (cabines, tél, sous répartiteur) (€/m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	40,00	53.33	26.66

Domaine public non routier communal	1 333.19	1 333.19	866.57
-------------------------------------	----------	----------	--------

On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

En application de l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Il est précisé que ces montants sont revalorisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public (TP 01) conformément aux dispositions du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°20 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – CCAS DE SAINT-PATHUS

Suite au dernier courrier récemment reçu par les services de la Mairie, l'association d'aides à domicile NORSAAD 77 a signifié à la collectivité ses grandes difficultés financières eut égard à une intervention importante sur le territoire.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil Municipal d'abonder la subvention initialement versée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de 1 000€ afin de les aider à continuer à œuvrer sur le territoire et à aider les personnes les plus en difficulté.

Par voie de conséquence, le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le Maire à délivrer une subvention de 1 000€ au CCAS afin de prendre en charge cette demande de NORSAAD 77.

Cette dépense sera imputée au chapitre n°65, article n° 6574.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°21 : REPRESENTATIVITE COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE (CCPMF)

Suite à la dernière réforme de l'intercommunalité et plus précisément la création de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France le 1^{er} juin 2013 par arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012, qui se substitue de plein droit à la Communauté de Communes du Pays de la Goële et du Multien, la Communauté de Communes de la Plaine de France et la Communauté de Communes des Portes de la Brie, avec extension à la commune de le Pin, il est maintenant demandé aux communes concernées par le périmètre intercommunal de prendre acte de la représentativité applicable dans le Conseil Communautaire.

La volonté de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et ses communes membres est de se doter d'une gouvernance respectueuse de chacun, garante d'un fonctionnement consensuel. Dans ce sens, la loi du 16 décembre 2010 modifiée, notamment par la loi du 31 décembre 2012, modifie en profondeur la gouvernance du bloc local (communes/communautés), et prévoit notamment de nouvelles règles de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre.

L'article L. 5211-6-1 du CGCT fixe quant à lui le nombre et les conditions de répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à dater du renouvellement général des conseils municipaux qui interviendra en 2014.

De fait, le nombre total des sièges est établi en application d'un tableau prévu à l'article précité, auquel on ajoute un siège pour chaque commune dont la population est inférieure au quotient électoral, avec application du critère de la population municipale simple (et non de la population municipale totale).

Concernant la CCPMF, le nombre de sièges minimum, déterminé en fonction de la population municipale de L'Etablissement de Coopération Publique Intercommunale (EPCI), s'établira à 40 (chiffre indiqué par le législateur pour les EPCI dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants), chiffre auquel s'ajoutent 21 sièges (pour les communes inférieures au quotient), soit un total de 61 sièges, à se répartir à la proportionnelle. Il est loisible aux communes, avant la fin du mois d'août 2013, de convenir d'un accord amiable, prenant en compte notamment le critère de la population, et qu'en pareil cas le nombre maximal de sièges autorisé pour le futur conseil communautaire de la CCPMF peut s'élever jusqu'à 76 sièges.

La désignation des suppléants ne sera autorisée que pour les communes disposant d'un seul siège. La répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante pourrait, comme il l'a été proposé par le conseil de communauté, être la suivante (avec l'application du critère de la population municipale simple, et non totale :

Délégués titulaires :

- 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants,
- 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 4999 habitants,
- 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 5000 et 9999 habitants,
- 5 délégués pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants.

Délégués suppléants :

Les communes pour lesquelles un seul délégué titulaire siège au conseil communautaire désignent également un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Cet accord doit être conclu à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou l'inverse.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour :

- fixer comme suit la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, et ce avec application du critère de la population municipale simple (et non totale) :

Délégués titulaires :

- 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants,
- 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 4999 habitants,
- 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 5000 et 9999 habitants,
- 5 délégués pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants.

Délégués suppléants :

Les communes pour lesquelles un seul délégué titulaire siège au conseil communautaire désignent également un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

- De fixer par conséquent une ventilation comme suit :

Commune	Population INSEE 2010 (certifiée 2013)	Sièges en application de la loi	Proposition	
			Proposition	% des sièges
Claye-Souilly	11026	10	5	7,46
Dammartin-en-Goële	8052	8	3	4,48
Othis	6471	6	3	4,48
Saint-Pathus	5723	5	3	4,48
Saint-Mard	3798	3	2	2,99
Annet-sur-Marne	3239	3	2	2,99
Moussy-le-Neuf	2913	2	2	2,99
Longperrier	2454	2	2	2,99
Juilly	2156	2	2	2,99
Oissery	2133	2	2	2,99
Villevaudé	1731	1	2	2,99
Charny	1220	1	2	2,99
Le Pin	1183	1	2	2,99
Messy	1089	1	2	2,99
Moussy-le-Vieux	1014	1	2	2,99
Gressy	912	1	2	2,99
Le Mesnil-Amelot	861	1	2	2,99
Thieux	804	1	2	2,99
Précý-sur-Marne	767	1	2	2,99
Villeroý	694	1	2	2,99
Montgé-en-Goële	688	1	2	2,99
Fresnes-sur-Marne	654	1	2	2,99
Villeneuve-sous-Dammartin	625	1	2	2,99
Rouvres	623	1	2	2,99
Ivèrny	588	1	2	2,99
Saint-Mesmes	561	1	2	2,99
Marchémoret	554	1	2	2,99
Cuisy	442	1	1	1,49
Vinantes	348	1	1	1,49
Mauregard	314	1	1	1,49
Nantouillet	267	1	1	1,49
Charmentray	261	1	1	1,49
Le Plessis-l'Evêque	251	1	1	1,49
Le Plessis aux Bois	240	1	1	1,49
TOTAL	64 656	67	67	100

- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et à Madame la Préfète de la Seine-et-Marne

La délibération est adoptée à l'unanimité par 18 voix POUR, 7 CONTRE (Mmes MOINE, LE BARS-GIRINON et MOTIN et MM BONNERAVE C, CARON, VERBRUGGHE, TALIB et 2 ABSTENTIONS (MM KAJOULIS et BONNERAVE D).

Point n°22 : PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT ET FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article n° 11 de la loi 83-634. Elle est justifiée par la nature des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

Tous les agents publics sont couverts par la protection fonctionnelle, quelle que soit leur position statutaire et leur manière de servir. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 a étendu cette protection aux agents non titulaires.

- Protection d'un agent coupable d'une faute de service ou en cas de poursuites pénales, le droit à la protection n'est mis en œuvre que lorsque les faits n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

- Protection contre les attaques des tiers, faites durant le temps de service mais aussi en dehors du temps de service dès lors qu'elles sont liées aux fonctions ou à la qualité de fonctionnaire de l'intéressé. Les attaques peuvent être physiques ou morales, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel ou au moyen de tracts ou des médias. Les menaces susceptibles d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle peuvent émaner de qui que ce soit : usagers, autres personnes privées, autres agents publics (...).

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection de l'employeur doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle se concrétise par des actions individuelles ou collectives de prévention, de soutien, d'interventions directes auprès de l'auteur des attaques ou de prise en charge médicale ; elle peut aller jusqu'à une assistance judiciaire et un droit de réparation à la charge de la collectivité.

En accord avec l'agent, l'autorité territoriale peut également compléter la plainte de l'intéressé en se portant partie civile auprès de Monsieur le Procureur de la République.

L'assistance judiciaire peut consister à aider financièrement l'agent en prenant en charge, totalement ou partiellement, les honoraires d'avocat et les frais de procédure judiciaire.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour :

- Autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle relative aux frais de procédure et honoraires d'avocat dans leur totalité.
- Préciser que le montant de la dépense sera prélevé à compter de l'exercice 2013 sur les crédits des comptes 6226 : honoraires et 6227: frais d'actes et de contentieux.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 27 voix POUR.

Point n°23 : COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- **Décision n°D13-012** portant acceptation d'une indemnité pour les dégâts survenus sur la Place de la Mairie pour un montant de 4 030.52€.
- **Décision n°D13-013** portant acceptation d'une indemnité pour le remplacement de vitres au groupe scolaire Antonio Vivaldi pour un montant de 654.15€
- **Décision n°D13-014** portant signature d'un contrat de prêt avec la Caisse d'épargne Ile de France d'un montant de 500 000€.
- **Décision n°D13-015** portant acceptation d'une indemnité pour le remplacement de l'une des portes de la salle polyvalente du complexe sportif pour un montant de 403.05€.

- **Décision n°D13-016** portant approbation d'un marché passé selon la procédure adaptée concernant l'organisation de séjours en accueils de vacances pendant l'été 2013.
- **Décision n°D13-017** portant acceptation d'une indemnité d'assurance pour les dégâts survenus au Citroën Jumper immatriculé AB 205 AS pour un montant de 652.52€.
- **Décision n°D13-018** portant acceptation d'une indemnité pour les dégâts survenus à l'Hôtel des Postes pour un montant de 1 267.76€.
- **Décision n°D13-019** portant signature d'un contrat d'engagement avec le groupe SYGOMAT'HIC pour une présentation le samedi 22 juin de 20h30 à 22h45 sur le stade de St Pathus rue des sources à l'occasion de la fête de la musique pour un montant de 2 700€ TTC.

Point n°24 : QUESTIONS DIVERSES

Les questions posées étaient non recevables.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Saint-Pathus, le 12 juillet 2013

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER